



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

July 26, 2013

1288 - 1313

Le 26 juillet 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1288-	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1289	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1290 - 1297	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1298 - 1299	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1300	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1301 - 1312	Sommaires de jugements récents
Agenda	1313	Calendrier

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Gilbert McIntyre
Gilbert McIntyre

v. (35437)

Ontario College of Teachers (Ont.)
Shane C. D'Souza
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 10.05.2013

Deborah J. Kelly Hawkes
Deborah J. Kelly Hawkes

v. (35444)

**Government of Prince Edward Island et al.
(P.E.I.)**
Jonathan M. Coady
Stewart McKelvey

FILING DATE: 18.06.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 22, 2013 / LE 22 JUILLET 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Richard Robert Baxter v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (35391)
2. *Vlasta Stubicar v. Deputy Prime Minister et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35368)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *S.L. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35385)
4. *Mark Oppenheim et al. v. 2963-0456 Quebec Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (35306)
5. *Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35375)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

6. *David Carl Sunshine v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35336)
7. *Jeannine M. Kapelus v. Zhong Hua Hu et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35347)

JULY 25, 2013 / LE 25 JUILLET 2013

35290 **Matthew Mernagh v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53583, 2013 ONCA 67, dated February 1, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53583, 2013 ONCA 67, daté du 1^{er} février 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Section 7 – Right to liberty and security of person - Criminal law – Evidence – Medical marihuana – The *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-226 (*MMAR*) allow individuals to possess, and in some cases produce, marihuana for medical purposes if they obtain proper medical documentation – Consideration of *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30 – Whether a blanket ban against possession of marihuana is arbitrary and overly broad – Under s. 7 of the *Charter*, must there be a ‘safety valve’ to allow an appropriate sufferer some access and use – Whether implementation of the *MMAR* framework is unconstitutional where it forces individuals to arbitrarily “doctor shop” – When criminal charges of possession are laid against a person with a significant medical illness that is ameliorated by marihuana use, is the medical exemption defence unavailable simply because he did not comply with the *MMAR* – How do you prove a negative – The burden is on the claimant to establish that the *MMAR* violate his *Charter* rights – To what degree must the claimant establish evidence of repeated arbitrary rejections or patterns of other individuals suffering similar outcomes – Whether there are issues of public importance raised – Section 7 of the *Charter*.

The applicant was charged with producing marihuana contrary to s. 7(2)(b) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, C. 19 (*CDSA*). At the outset of his trial, he applied for a declaration that the combined effect of ss. 4 and 7 of the *CDSA* (the offences of possessing and producing marihuana, respectively) and the *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-226 (*MMAR*) violated his rights under s. 7 of the *Charter*. The applicant believes that marihuana alleviates his debilitating pain and helps prevent seizures. He therefore asserts that he has a valid medical need to produce and use marihuana and that he is entitled to a constitutional exemption from the criminal prohibition against those activities. He has been unable to obtain an exemption under the *MMAR* because no physician will sign his medical declaration. The trial judge granted the declaratory relief and struck down the provisions and made a number of additional orders. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

April 11, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Taliano J.)
2011 ONSC 2121

The *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-226 and the prohibitions against the possession and production of cannabis (marihuana) contained in ss. 4 and 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, C. 19 are constitutionally invalid and of no force and effect; the declaration of invalidity was suspended for 3 months; the criminal charge against the applicant was permanently stayed; applicant was granted a personal exemption to possess and/or produce cannabis (marijuana) during the above noted period of suspension

February 1, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons, LaForme JJ.A.)
2013 ONCA 67

Appeal allowed; new trial ordered

April 2, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Article 7 – Droit à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel – Preuve – Marihuana à des fins médicales – Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, DORS/2001-226 (*RAMFM*) permet aux individus de posséder et, dans quelques cas, de produire de la marihuana à des fins médicales s'ils obtiennent les documents médicaux nécessaires – Considération de *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 – Une interdiction générale de possession de marihuana est-elle arbitraire et trop large? – En application de l'art. 7 de la *Charte*, doit-il y avoir une « soupape de sûreté » pour permettre aux personnes souffrantes d'avoir accès à de la marijuana et de l'utiliser dans les cas appropriés? – La mise en œuvre du cadre du *RAMFM* est-elle inconstitutionnelle lorsqu'elle force les individus à « courir les médecins » de façon arbitraire? – Lorsque des accusations criminelles de possession sont portées contre une personne atteinte d'une maladie grave soulagée par l'usage de la marihuana, la défense d'exemption médicale est-elle irrecevable simplement parce la personne ne s'est pas conformée au *RAMFM*? – Comment peut-on prouver la négative de quelque chose? – Le demandeur a le fardeau de prouver que le *RAMFM* viole ses droits garantis par la *Charte* – Dans quelle mesure le demandeur doit-il faire la preuve de rejets arbitraires répétés ou de tendances d'autres personnes qui souffrent de résultats semblables? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? – Article 7 de la *Charte*.

Le demandeur a été accusé de production de marihuana, une infraction prévue à l'al. 7(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, C. 19 (*LRCIDAS*). D'entrée de jeu à son procès, il a sollicité un jugement déclarant que l'effet combiné des art. 4 et 7 de la *LRCIDAS* (les infractions de possession et de production de marihuana, respectivement) et du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, DORS/2001-226 (*RAMFM*) violait ses droits garantis par l'art. 7 de la *Charte*. Le demandeur croit que la marihuana soulage sa douleur débilante et aide à prévenir les convulsions. Il prétend par conséquent avoir un besoin médical valide de produire et d'utiliser la marihuana et avoir droit à une exemption constitutionnelle à l'égard de l'interdiction criminelle de ces activités. Il a été incapable d'obtenir une exemption en application du *RAMFM* parce qu'aucun médecin ne signera sa déclaration médicale. Le juge du procès a prononcé le jugement déclaratoire demandé, annulé les dispositions et rendu un certain nombre d'ordonnances additionnelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

11 avril 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taliano)
2011 ONSC 2121

Le *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, DORS/2001-226 et les interdictions de possession et de production de cannabis (marihuana) prévues aux art. 4 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, C. 19 sont constitutionnellement invalides et sans effet; la déclaration d'invalidité a été suspendue pour une durée de trois mois; il y a eu un arrêt permanent des procédures relativement à l'accusation criminelle portée contre le demandeur; le demandeur s'est vu accorder une exemption personnelle lui permettant de posséder et/ou de produire du cannabis (marihuana) pendant la période de suspension susmentionnée

1^{er} février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Simmons et LaForme)
2013 ONCA 67

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

2 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35312 **Michael Weinstock v. Stormbreaker Marketing and Productions Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022672-125, 2013 QCCA 269, dated February 13, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022672-125, 2013 QCCA 269, daté du 13 février 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – *Forum non conveniens* – International jurisdiction of Quebec authorities – Declinatory exception – Is the use of the word “exceptionally” in art. 3135 of the *Civil Code of Quebec*, R.S.Q., c. C-1991, a reference to a notion inherent in the doctrine of *forum non conveniens* in Quebec, that is, is it a test or a result? – Is the test proposed by the Court of Appeal appropriate? – What is the appropriate test for the analysis of art. 3135 *C.C.Q.* in any particular set of circumstances?

The respondent Stormbreaker Marketing and Productions Inc. (“Stormbreaker”) is a Quebec-based company that did business with an American corporation based in the State of Georgia called World Class Events Ltd. (“WCEL”). The applicant, Mr. Weinstock is a Georgian lawyer who represents WCEL. In his dealing for WCEL, he held money in trust for the benefit of Stormbreaker, but ultimately released the funds back to WCEL without Stormbreaker’s knowledge or consent. Stormbreaker sued Mr. Weinstock in the Quebec Superior Court for having wrongfully released the money. In response, Mr. Weinstock moved to have the action dismissed for want of jurisdiction. Alternatively, he asked the court to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*. The motion judge found that it had jurisdiction. However, it exceptionally declined jurisdiction pursuant to art. 3135 *C.C.Q.* and dismissed the action. The Court of Appeal reversed that decision.

April 12, 2012
Superior Court of Quebec
(Décarie J.)
2012 QCCS 1691

Motion for declinatory exception granted; motion to introduce proceedings dismissed

February 13, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(St-Pierre, Kasirer and Vézina JJ.A.)
2013 QCCA 269

Appeal allowed

April 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – *Forum non conveniens* – Compétence internationale des autorités québécoises – Exception déclinatoire – L'utilisation du mot « exceptionnellement » à l'art. 3135 du *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, renvoie-t-elle à une notion inhérente à la doctrine du *forum non conveniens* au Québec, c'est-à-dire, est-ce un critère ou un résultat? – Le critère proposé par la Cour d'appel est-il approprié? – Quel est le critère approprié pour l'analyse de l'art. 3135 du *C.c.Q.* dans un ensemble de circonstances donné?

L'intimée Stormbreaker Marketing and Productions Inc. (« Stormbreaker ») est une compagnie ayant son siège au Québec qui faisait affaire avec une société par actions américaine, World Class Events Ltd. (« WCEL »), ayant son siège dans l'État de Géorgie. Le demandeur, M^e Weinstock est un avocat de Géorgie qui représente WCEL. Dans le cadre de ses activités pour WCEL, il a détenu de l'argent en fiducie au bénéfice de Stormbreaker, mais il a fini par rendre les fonds à WCEL à l'insu de Stormbreaker et sans le consentement de cette dernière. Stormbreaker a poursuivi M^e Weinstock en Cour supérieure du Québec pour avoir indûment débloqué l'argent. En réponse, M^e Weinstock a demandé par requête le rejet de l'action pour absence de compétence. Subsidiairement, il a demandé au tribunal de décliner compétence, invoquant la doctrine de *forum non conveniens*. Le juge de première instance a conclu qu'il avait compétence. Toutefois, il a exceptionnellement décliné compétence en application de l'art. 3135 du *C.c.Q.* et a rejeté l'action. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

12 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Décarie)
2012 QCCS 1691

Requête en exception déclinatoire, accueillie; requête introductive d'instance, rejetée

13 février 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges St-Pierre, Kasirer et Vézina)
2013 QCCA 269

Appel accueilli

11 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35342 **Canwood International Inc. v. Olaf Bork, Employment Standards Tribunal, Director of Employment Standards and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040052, 2013 BCCA 96, dated March 5, 2013, is dismissed with costs to the respondent, Olaf Bork.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040052, 2013 BCCA 96, daté du 5 mars 2013, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Olaf Bork.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Constitutional law – Division of powers – Single judge in court of appeal dismissing applicant’s application for leave to appeal costs order and for extension of time to appeal order dismissing its application for judicial review – Whether s. 91(2) gives Parliament “direct constitutional jurisdiction” for the labour relations of a company with essential operations focused on the international log export business – Whether federal laws regulating the international log export business create a discrete federal subject matter of “international log trade” that is an exception to the presumption of provincial power over labour relations and thereby is subject to the *Canada Labour Code* – What factors should the courts consider when assessing the “essential operation” of a business to determine if it qualifies for a federal exception from provincial power over labour relations, including the relevance of the percentage of international trade?

In 2008, Mr. Bork filed a complaint under the *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113 that his former employer, Canwood International Inc. (“Canwood”), had failed to pay him a \$60,000 bonus. Canwood operated a logging business in the British Columbia interior. After a hearing, a delegate of the Director of Employment Standards determined that Canwood owed Mr. Bork the bonus, vacation pay on the bonus, statutory interest and a \$500 mandatory administrative penalty. Canwood’s appeal to the Employment Standards Tribunal on the basis that it was subject to federal jurisdiction for labour relations purposes was dismissed. Canwood’s application for reconsideration was also dismissed. Canwood sought judicial review of those decisions.

April 20, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Harris J.)
2012 BCSC 578

Applicant’s application for judicial review dismissed

June 14, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Harris J.)
2012 BCSC 871

Mr. Bork awarded costs on Scale C

March 5, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson J.A.)
2013 BCCA 96

Applicant’s application to extend time to appeal April 20, 2012 order and for leave to appeal costs order dismissed

April 29, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Droit constitutionnel – Partage des compétences – Un juge seul de la Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel du demandeur à l’encontre d’une ordonnance relative aux dépens et en prorogation du délai d’interjeter appel à l’encontre de l’ordonnance rejetant sa demande de contrôle judiciaire – Le par. 91(2) confère-t-il au Parlement la « compétence constitutionnelle directe » en matière de relations du travail d’une compagnie dont les activités essentielles concernent l’exportation internationale de grumes? – Les lois fédérales qui régissent l’exportation internationale de grumes créent-elles une matière fédérale distincte de « commerce international de grumes » qui constitue une exception à la présomption de la compétence provinciale en matière de relations du

travail, si bien que cette activité est soumise au *Code canadien du travail*? – Quels facteurs les tribunaux doivent-ils considérer dans l'appréciation de l'activité essentielle d'une entreprise pour statuer si elle peut être considérée comme exception fédérale au pouvoir provincial en matière de relations du travail, y compris la pertinence du pourcentage de commerce international?

En 2008, M. Bork a déposé une plainte en vertu de l'*Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 113, alléguant que son ancien employeur, Canwood International Inc. (« Canwood »), avait omis de lui payer une prime de 60 000 \$. Canwood exploitait une entreprise forestière dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Au terme d'une audience, un délégué du directeur des normes d'emplois a conclu que Canwood devait verser la prime à M. Bork, en plus d'une indemnité de vacances sur la prime, les intérêts prévus par la loi et une pénalité administrative obligatoire de 500 \$. L'appel de Canwood à l'Employment Standards Tribunal, alléguant qu'elle était soumise à la compétence fédérale aux fins des relations du travail, a été rejeté. La demande de réexamen de Canwood a également été rejetée. Canwood a demandé le contrôle judiciaire de ces décisions.

20 avril 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
2012 BCSC 578

Demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse, rejetée

14 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
2012 BCSC 871

Les dépens sont accordés à M. Bork à l'échelle C

5 mars 2013
Cour d'appel de la Colombie Britannique
(Vancouver)
(Juge Chiasson)
2013 BCCA 96

Demande de prorogation du délai d'appel de l'ordonnance rendue le 20 avril 2012 et en autorisation d'appel de l'ordonnance relative aux dépens présentée par la demanderesse, rejetée

29 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35402 **Alex Clark v. TD Waterhouse Canada Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0216-AC, 2013 ABCA 123, dated April 15, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0216-AC, 2013 ABCA 123, daté du 15 avril 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Fundamental justice – Courts – Judges – Financial institutions – Banks – Bank temporarily refusing to transfer funds to applicant – Whether there has been a miscarriage of justice – Whether there was a conflict of interest – Whether relevant evidence was disregarded – Whether there was a breach of fiduciary duty

owed to applicant.

In 2004, Mr. Clark retired from his employment and transferred his registered pension plan into a self-directed locked-in retirement account with TD Waterhouse. Some of the related documentation erroneously indicated that the pension plan was subject to federal legislation under which early release of funds was not permitted for non-residents. The pension plan was governed by Alberta legislation that did permit early release of funds for a non-resident. Mr. Clark sold his Alberta home and moved to Scotland, becoming a non-resident. In January of 2005, he requested the early release of funds on two occasions and received a total of \$189,133 from TD Waterhouse. He made a third request in March of 2005 for the release of \$21,959.65 but TD Waterhouse denied this request, on the basis that the account was subject to federal legislation prohibiting the early release of funds. Mr. Clark spent the next several months trying to convince TD Waterhouse that the account was subject to Alberta legislation. He moved back to Alberta during that time. In April 2006, TD Waterhouse confirmed that the funds could be released and Mr. Clark transferred the balance of his funds in the account to another financial institution. He commenced an action against TD Waterhouse, alleging it failed to properly manage his account, causing him to suffer damages.

July 31, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
2012 ABQB 502

Applicant's action against respondent for damages dismissed

April 15, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Costigan, and Rowbotham JJ.A.)

Appeal dismissed

June 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Tribunaux – Juges – Institutions financières – Banques – Une banque a temporairement refusé faire un virement de fonds au demandeur – Y a-t-il eu erreur judiciaire? – Y a-t-il eu conflit d'intérêts? – La preuve pertinente a-t-elle été passée sous silence? – Y a-t-il eu violation de l'obligation fiduciaire envers le demandeur?

En 2004, M. Clark est parti à la retraite et a viré les fonds de son régime de retraite enregistré dans un compte de retraite autogéré avec immobilisation des fonds chez TD Waterhouse. Certains documents connexes indiquaient à tort que le régime de retraite était soumis à la loi fédérale, en vertu de laquelle le déblocage anticipé des fonds n'était pas permis dans le cas des non-résidents. Or, le régime de retraite était régi par la loi albertaine qui permettait un tel déblocage. Monsieur Clark a vendu sa maison en Alberta et a déménagé en Écosse, devenant un non-résident. En janvier 2005, il a demandé le déblocage anticipé de fond à deux occasions et a reçu un total de 189 133 \$ de TD Waterhouse. En mars 2005, il a fait une troisième demande pour le déblocage de 21 959,65 \$, mais TD Waterhouse a refusé sa demande, au motif que le compte était soumis à la loi fédérale qui interdisait le déblocage anticipé de fonds. Au cours des mois qui ont suivi, M. Clark a tenté de convaincre TD Waterhouse que le compte était soumis à la loi albertaine. Il est alors revenu s'établir en Alberta. En avril 2006, TD Waterhouse a confirmé que les fonds pouvaient être débloqués et M. Clark a viré le solde de ses fonds dans le compte d'une autre institution financière. Il a intenté une action contre TD Waterhouse, alléguant que celle-ci avait omis de gérer son compte comme il se doit, lui faisant subir un préjudice.

31 juillet 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
2012 ABQB 502

Action du demandeur en dommages-intérêts contre
l'intimée, rejetée

15 avril 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Costigan et Rowbotham)

Appel rejeté

4 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

17.07.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR British Columbia Civil Liberties Association;
Canadian Council of Criminal Defence Lawyers;
Canadian Civil Liberties Association;
Canadian Bar Association;
Canadian Association of Refugee Lawyers;
Canadian Council for Refugees and International Civil Liberties Monitoring Group;
Canadian Council on American-Islamic Relations;
Amnesty International;
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

IN / DANS : Minister of Citizenship and Immigration et al.

v. (34884)

Mohamed Harkat (F.C.)

- and between -

Mohamed Harkat

v. (34884)

Minister of Citizenship and Immigration et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Bar Association, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Canadian Council for Refugees and International Civil Liberties Monitoring Group, the Canadian Council on American-Islamic Relations, Amnesty International and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Bar Association, the Canadian

Association of Refugee Lawyers, the Canadian Council for Refugees and International Civil Liberties Monitoring Group, the Canadian Council on American-Islamic Relations, Amnesty International and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) are granted and the said nine interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before September 11, 2013.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien des avocats de la défense, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et la Coalition pour la surveillance internationale, le Canadian Council on American-Islamic Relations, Amnistie internationale et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien des avocats de la défense, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et la Coalition pour la surveillance internationale, le Canadian Council on American-Islamic Relations, Amnistie internationale et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) sont accueillies, et chacun de ces neuf intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 11 septembre 2013.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 25, 2013 / LE 25 JUILLET 2013

34732 **Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen – and – Criminal Lawyers' Association (Ont.)**
2013 SCC 41 / 2013 CSC 41

Coram: **McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51970, 2011 ONCA 654, dated October 20, 2011, heard on February 20, 2013, is allowed and the acquittal is restored. Rothstein and Wagner JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51970, 2011 ONCA 654, en date du 20 octobre 2011, entendu le 20 février 2013, est accueilli et l'acquittement est rétabli. Les juges Rothstein et Wagner sont dissidents.

JULY 26, 2013 / LE 26 JUILLET 2013

34908 **Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, Hélène Reid, Paul Rostagno, Annette Azar-Diehl, Pierre Massicotte, Line Beauchemin, Alain Milot, Mélanie Boucher, Valérie Walters, Caroline Bédard, Lise Buitendyk, Isabelle Chenail, Kim Gerry, Louise Baldo, Nicole Leblanc, Guy Bourbeau, Suzanne Martin, Lise Séguin, Kim Davis, Valérie Sicotte, Chantal Ricard, Nadie Savard, Marie-Christine Wilson, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois, Bruno Calvignac, Carine Hutchinson, Jackie Pallard, Kathleen Bayzand, Guy Champoux, Rachel Chirico, Cate Korinth, Ann Quarterman et Caroline Rousselle c. Sa Majesté La Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et Ministre de l'Éducation de la province de Colombie-Britannique – et – Procureur général de l'Ontario, Commissaire aux langues officielles du Canada et Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (C.-B.)**
2013 SCC 42 / 2013 CSC 42

Coram: **La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner**

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039196, 2012 BCCA 282, en date du 27 juin 2012, entendu le 15 avril 2013, est rejeté avec dépens devant toutes les cours aux appelants. Les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039196, 2012 BCCA 282, dated June 27, 2012, heard on April 15, 2013, is dismissed with costs throughout to the appellants. LeBel, Abella and Karakatsanis JJ. are dissenting.

Yousanthan Youvarajah v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34732)

Indexed as: R. v. Youvarajah / Répertoire : R. c. Youvarajah

Neutral citation: 2013 SCC 41 / Référence neutre : 2013 CSC 41

Hearing: February 20, 2013 / Judgment: July 25, 2013

Audition : Le 20 février 2013 / Jugement : Le 25 juillet 2013

Present: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Hearsay — Murder trial — Co-accused witness recanting previous statement implicating accused in murder — Trial judge finding prior inconsistent statement not meeting threshold reliability test — Whether prior inconsistent statement was sufficiently reliable to be considered by jury for truth of its contents.

The accused, Y and D.S., the co-accused shooter, were charged with first degree murder after a failed drug deal. D.S. was tried separately as a young offender. He pleaded guilty to second degree murder. As part of his plea agreement, D.S. signed a written Agreed Statement of Facts (ASF) drafted by Crown counsel, with input from defence counsel. The ASF directly implicated Y in the murder. At the time of his plea, D.S. acknowledged the accuracy of the ASF. The ASF was neither videotaped nor preceded by sworn oath or affirmation.

During Y's trial, the Crown asked D.S. to adopt the ASF. D.S. testified that he could not remember signing the document, but acknowledged that it bore his signature. D.S. further denied the facts in the ASF implicating Y. In response to D.S.'s denials, the Crown sought to adduce the ASF for the truth of its contents. Following a *voir dire*, the trial judge found insufficient means for the jury to assess the reliability of the ASF as a prior inconsistent statement and ruled the signed ASF did not meet the threshold reliability required for it to be admissible as evidence for the truth of its contents. When D.S. asserted solicitor-client privilege, the ability to cross-examine was curtailed and the trial judge found the opportunity for an effective cross-examination at trial was to a large extent illusory. The trial judge granted the defence's application for a directed order acquitting Y. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Held (Rothstein and Wagner JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the acquittal restored.

Per McLachlin C.J. and Fish, Abella, Cromwell and **Karakatsanis JJ.**: A prior inconsistent statement of a non-accused witness may be admitted for the truth of its contents if the following reliability indicia are met: (1) the statement is made under oath or solemn affirmation after a warning as to possible sanctions if the person is untruthful; (2) the statement is videotaped or recorded in its entirety; and (3) the opposing party has a full opportunity to cross-examine the witness on the statement. The prior inconsistent statement's threshold reliability may also be established by: (1) the presence of adequate substitutes for testing truth and accuracy (procedural reliability); and (2) sufficient circumstantial guarantees of reliability or an inherent trustworthiness (substantive reliability). A trial judge is well-placed to assess the hearsay dangers in a particular case and the effectiveness of any safeguards to assist in overcoming them. Thus, absent an error in principle, the trial judge's determination of threshold reliability is entitled to deference.

In this case, the trial judge did not err in finding that there were insufficient safeguards to establish threshold reliability to admit the ASF as evidence for the truth of its contents. Only a full and complete opportunity to cross-examine would have provided a genuine basis on which to assess the reliability of D.S.'s statements. D.S.'s invocation of solicitor-client privilege, however, curtailed significantly the cross-examination available to assess the threshold reliability of the prior inconsistent statement. The Crown could not have probed the conversations between D.S. and his counsel about legal advice in connection with his decision to plead guilty or to accept the ASF. The trial judge may have overstated the scope of solicitor-client privilege and its consequences for the cross-examination of D.S.; however, any overstatement would not have had a material impact on the conclusion that cross-examination was not, in this case, a sufficient means to satisfy threshold reliability.

The Crown cannot ask for a new trial on the basis that the prosecution should have been conducted differently. The trial judge did not preclude the Crown from conducting a more probing cross-examination of the witness or from calling other witnesses about the creation of the ASF. The trial judge made no comments suggesting that there should be no further cross-examination of the witness on the *voir dire*. The judge was not asked for a ruling on this issue. Had Crown counsel wished to call further evidence, he could have sought direction. Since this was the same Crown counsel who had prosecuted D.S. at his separate youth trial, and who negotiated the plea bargain and drafted the ASF, he knew what D.S. or his lawyers could say about those matters, outside the scope of solicitor-client privilege.

The trial judge did not err in finding that the circumstances surrounding the making of the prior inconsistent statement did not provide sufficient guarantees of substantive reliability. The circumstantial guarantees of trustworthiness asserted by the Crown — the thorough process in creating the ASF, the involvement of counsel, and the solemnity of the guilty plea proceeding — do not establish threshold reliability for the statements from which D.S. recanted, which served to minimize his involvement in the murder and shift responsibility to Y. In the circumstances of this case, the formality of the process and the involvement of counsel only provide comfort in respect of D.S.'s statements admitting his own culpability for the murder. The administration of justice would not be enhanced in permitting admissions made by a co-accused in his own interest, as part of a plea bargain for a conviction of a lesser crime and favourable sentence, to be used against a co-accused, in circumstances where the reliability of the statements cannot be adequately tested.

Per Rothstein and **Wagner JJ.** (dissenting): Threshold reliability should be generously interpreted in the admissibility inquiry. As a general rule, if a statement is accepted for its truth by the courts, and used to balance the liberty interests of the accused with societal considerations such as deterrence and retribution, then that statement provides a level of implicit reliability that warrants consideration in the admissibility inquiry in a subsequent third-party trial. That is not to say that a statement's use and judicial acceptance at a prior proceeding is sufficient in and of itself to meet the reliability requirement of the principled approach. Rather, it is merely a factor that must be considered in the admissibility inquiry, a factor that goes towards meeting the threshold reliability standard. Each case will have to be examined on its particular circumstances when determining threshold reliability, but consideration should certainly be given to the general acceptance of and reliance on statements read in as part of a guilty plea. Limits on cross-examination should not be applied rigidly and absolutely where solicitor-client privilege is asserted. Rather, issues of privilege should be addressed as they arise on cross-examination. This way, relevant information that may not be prohibited by the assertion of privilege may still be elicited, furthering the underlying truth-seeking function of the proceedings.

The question of admissibility in this case must be re-determined in a new trial where threshold reliability can be properly assessed. The trial judge erred in his determination that the ASF did not meet the standard of threshold reliability. He failed to adequately assess the available indicia of reliability and erroneously found the opportunity to cross-examine D.S. to be illusory. That is not to say that the circumstances in this case provide sufficient evidence to conclusively determine that the ASF should be admitted. Rather, the admissibility inquiry was incomplete and did not provide a proper basis for the trial judge to exclude the relevant evidence. The opportunity to cross-examine D.S. was not entirely closed and the trial judge misapprehended the scope and impact of solicitor-client privilege on the opportunity for cross-examination. Had the trial judge permitted the cross-examination to proceed and addressed issues involving solicitor-client privilege as they arose, information sufficient to meet the threshold reliability standard may have been brought forward. D.S. was available for cross-examination, he recalled having made many of the statements within the ASF, he did not dispute understanding the key facts in the ASF which he subsequently denied at Y's trial, and he recalled the ASF being read in at his guilty plea proceeding.

Other factors were available in this case that could have satisfied the trial judge that the circumstances surrounding the drafting and reading in of the ASF provided assurances of reliability equivalent to an oath and presence. If these indicia had been considered and cross-examination had been permitted, it is possible that threshold reliability would have been met. Perhaps the most persuasive indicia of reliability is the nature of the statement and how it was constructed. The ASF tendered as evidence in D.S.'s guilty plea proceeding provides just such a record. Having been reduced to writing, signed not only by D.S. but by both Crown and defence counsel, and having been read in to the record in the context of D.S.'s guilty plea, the source of the document cannot be disputed. This was not a statement that was unilaterally drafted and forced upon D.S. to adopt. Rather, the drafting of the ASF was a collaborative effort where there is evidence that at least one crucial component to the Crown's case against Y was

supplied by defence counsel — namely the statement that Y supplied D.S. with the gun. Moreover, D.S. had the opportunity to review the ASF with his counsel prior to signing it and adopting it. This is an important aspect as it refutes any negative inferences that could be drawn against the ASF on the grounds that it was not captured in D.S.'s own words or that D.S. did not understand its contents. Perhaps most importantly, D.S. testified that he understood the three crucial components of the ASF, namely that Y gave D.S. the gun, Y told D.S. to shoot the victim, and demanded that D.S. return the gun. Without more persuasive evidence to the contrary, this essentially forecloses any argument that D.S. lacked understanding of the ASF's contents. Looking beyond the construction of the ASF, the context of the proceedings under which it was read in to court and the contents of the ASF itself provide additional indicia supporting threshold reliability.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Winkler C.J.O. and Moldaver and Simmons J.J.A.), 2011 ONCA 654, 107 O.R. (3d) 401, 284 O.A.C. 300, 278 C.C.C. (3d) 102, 90 C.R. (6th) 184, [2011] O.J. No. 4610 (QL), 2011 CarswellOnt 11167, setting aside the accused's acquittal entered by Flynn J. on March 17 2010, and ordering a new trial. Appeal allowed and acquittal restored, Rothstein and Wagner JJ. dissenting.

Philip R. Campbell and Jonathan Dawe, for the appellant.

James K. Stewart and Nadia Thomas, for the respondent.

Marie Henein and Matthew Gourlay, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Lockyer Campbell Posner, Toronto; Dawe & Dineen, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener: Henein Hutchison, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Ouï-dire — Procès pour meurtre — Témoin coaccusé revenant sur une déclaration antérieure impliquant l'accusé dans un meurtre — Conclusion du juge du procès selon laquelle la déclaration antérieure incompatible n'atteint pas le seuil de fiabilité nécessaire — La déclaration antérieure incompatible était-elle suffisamment fiable pour être présentée au jury comme preuve de la véracité de son contenu?

Le prévenu, Y, et D.S., le tireur, ont été accusés de meurtre au premier degré après qu'une transaction de drogue a mal tourné. D.S. a été jugé séparément en tant que jeune contrevenant. Il a plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré. Dans le cadre de l'entente sur le plaidoyer, D.S. a souscrit l'exposé conjoint des faits qu'avait rédigé l'avocat du ministère public avec l'apport de l'avocat de la défense. Suivant l'exposé conjoint des faits, Y était directement impliqué dans le meurtre. Lors de l'inscription du plaidoyer, D.S. a attesté l'exactitude de l'exposé conjoint des faits. La lecture de ce dernier n'a pas été enregistrée sur bande vidéo ni n'était précédée d'un serment ou d'une affirmation solennelle.

Au procès d'Y, l'avocat du ministère public a demandé à D.S. d'adopter l'exposé conjoint des faits. D.S. a affirmé qu'il ne se souvenait pas avoir souscrit le document, mais il a reconnu qu'il portait bel et bien sa signature. Il a ensuite nié les faits impliquant Y qui y étaient énoncés. En réponse aux dénégations de D.S., le ministère public a voulu faire admettre l'exposé conjoint des faits comme preuve de la véracité de son contenu. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès estimait les moyens invoqués insuffisants pour permettre au jury d'apprécier la fiabilité de l'exposé signé à titre de déclaration antérieure incompatible, et a conclu que ce dernier n'atteignait pas le seuil de fiabilité nécessaire pour être admis en preuve pour établir la véracité de son contenu. En invoquant le secret professionnel de l'avocat, D.S. a coupé court au contre-interrogatoire, et le juge du procès était d'avis que la possibilité d'y procéder de manière efficace au procès était dans une large mesure illusoire. Le juge du procès a accueilli la requête de la défense et imposé un verdict d'acquiescement. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (les juges Rothstein et Wagner sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et l'acquittement est rétabli.

La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Cromwell et **Karakatsanis** : Une déclaration antérieure incompatible d'un témoin non accusé peut être admise comme preuve de la véracité de son contenu si les indices de fiabilité suivants sont présents : (1) le témoin fait la déclaration sous serment ou affirmation solennelle après avoir reçu une mise en garde au sujet des sanctions qui peuvent lui être infligées s'il ne dit pas la vérité, (2) la déclaration est enregistrée intégralement sur bande vidéo ou audio et (3) la partie adverse a la possibilité voulue de contre-interroger le témoin au sujet de la déclaration. Les éléments suivants peuvent également permettre de satisfaire au critère du seuil de fiabilité : (1) l'existence de substituts adéquats permettant de vérifier la véracité et l'exactitude (fiabilité d'ordre procédural) et (2) des garanties circonstancielles suffisantes ou une fiabilité intrinsèque (fiabilité découlant de la nature de la preuve). Le juge du procès est bien placé pour apprécier les dangers associés au oui-dire dans une affaire donnée et l'efficacité des garanties permettant de les écarter. Par conséquent, en l'absence d'une erreur de principe de la part du juge du procès, il faut faire preuve de retenue à l'égard de sa conclusion quant au seuil de fiabilité.

En l'espèce, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en concluant que l'inexistence de garanties suffisantes empêchait d'établir le seuil de fiabilité nécessaire pour faire admettre l'exposé conjoint des faits comme preuve de la véracité de son contenu. Seule la possibilité voulue de contre-interroger D.S. aurait véritablement permis d'évaluer la fiabilité de ses déclarations. Le fait qu'il ait invoqué le secret professionnel de l'avocat a toutefois restreint sensiblement les questions visant à déterminer si la déclaration antérieure incompatible atteint le seuil de fiabilité. Le ministère public n'aurait pas pu s'enquérir des conversations entre D.S. et son avocat au sujet des conseils juridiques sous-tendant la décision du premier de plaider coupable ou de souscrire l'exposé conjoint des faits. Le juge du procès a peut-être attribué une portée excessive au secret professionnel de l'avocat et aux conséquences de l'application de ce privilège sur le contre-interrogatoire de D.S.; toutefois, il n'en a pas résulté d'incidence significative sur la conclusion selon laquelle le contre-interrogatoire ne constituait pas, en l'espèce, un moyen suffisant d'établir le seuil de fiabilité.

Le ministère public ne peut demander la tenue d'un nouveau procès au motif que la poursuite aurait dû être menée différemment. Le juge du procès ne l'a pas empêché de procéder à un contre-interrogatoire plus poussé du témoin ou d'en citer d'autres à témoigner sur la rédaction de l'exposé conjoint des faits. Il n'a pas laissé entendre qu'il fallait couper court au contre-interrogatoire dans le cadre du voir-dire. On ne lui avait pas demandé de trancher la question. Si l'avocat du ministère public avait voulu présenter d'autres preuves, il aurait pu s'adresser au juge du procès. Comme il s'agissait du même avocat qui avait poursuivi D.S. dans le cadre d'un procès distinct devant le tribunal pour adolescents, négocié le plaidoyer et rédigé l'exposé conjoint des faits, il savait ce que D.S. ou ses avocats pouvaient dire à ce sujet sans violer le secret professionnel de l'avocat.

Le juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que les circonstances entourant la déclaration antérieure incompatible ne fournissaient pas de garanties suffisantes de fiabilité découlant de la nature de la preuve. Les garanties circonstancielles de fiabilité invoquées par le ministère public — à savoir le processus exhaustif de rédaction de l'exposé conjoint des faits, la participation des avocats et le caractère solennel de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité — ne permettent pas d'établir que les déclarations rétractées, qui minimisaient le rôle de D.S. dans le meurtre et en rejetaient la responsabilité sur Y, atteignaient le seuil de fiabilité. Dans les circonstances de l'espèce, la formalité de la procédure et la participation des avocats ne sont garanties que des déclarations de D.S. dans lesquelles il avoue sa culpabilité relativement au meurtre. Ce n'est pas dans l'intérêt de l'administration de la justice que d'admettre en preuve contre un prévenu des aveux intéressés faits par son coaccusé dans le but de négocier un chef d'accusation moindre et une peine qui lui soit favorable lorsque la fiabilité des déclarations ne peut être adéquatement vérifiée.

Les juges Rothstein et **Wagner** (dissidents) : Le seuil de fiabilité devrait être interprété généreusement lors de l'analyse de l'admissibilité. En principe, toute déclaration qui est admise en preuve par le tribunal pour établir la véracité de son contenu et qui est utilisée pour mettre dans la balance le droit à la liberté de l'accusé, d'une part, et des considérations sociales telles que la dissuasion et la répression, d'autre part, comporte implicitement un degré de fiabilité qui justifie qu'on en tienne compte lors de l'analyse de l'admissibilité au cours du procès ultérieur d'un tiers. Il ne s'ensuit pas pour autant que l'utilisation et l'admission de cette déclaration par le tribunal au cours d'une instance antérieure suffisent à elles seules à répondre à l'exigence de la fiabilité suivant la méthode d'analyse raisonnée. Il s'agit plutôt simplement d'un facteur dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de l'analyse de l'admissibilité, d'un facteur qui contribue à ce qu'il soit jugé que la déclaration en cause répond au seuil de fiabilité requis. Chaque cas devrait être examiné en fonction de ses circonstances propres lorsqu'il s'agit de déterminer le seuil de fiabilité; on devrait

toutefois tenir compte du fait que, dans l'ensemble, les tribunaux acceptent les déclarations qui sont lues à l'occasion de plaidoyers de culpabilité et s'y fient. On ne devrait pas appliquer de façon rigide et absolue des limites au contre-interrogatoire lorsque le privilège du secret professionnel de l'avocat est invoqué. Les questions de privilège doivent plutôt être abordées au fur et à mesure qu'elles sont soulevées lors du contre-interrogatoire. De cette manière, on peut quand même recueillir des renseignements pertinents dont le privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut empêcher la communication, favorisant ainsi la recherche de la vérité qui est à la base de tout procès.

En l'espèce, l'admissibilité devrait être réexaminée et tranchée dans le cadre d'un nouveau procès au cours duquel la question du seuil de fiabilité pourrait être examinée comme il se doit. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que l'exposé conjoint des faits n'atteignait pas le seuil de fiabilité requis. Il n'a pas bien apprécié les indices de fiabilité qui existaient et que c'est à tort qu'il a estimé que la possibilité de contre-interroger D. S. était illusoire. Cela ne veut pas dire pour autant que les circonstances de la présente affaire offrent suffisamment de preuve pour pouvoir déterminer de manière concluante que l'exposé conjoint des faits était admissible. En réalité, l'analyse de l'admissibilité était incomplète et ne permettait pas au juge du procès d'exclure les éléments de preuve pertinents. La possibilité de contre-interroger D. S. n'était pas entièrement perdue et le juge du procès a mal compris tant la portée du privilège du secret professionnel de l'avocat que ses répercussions sur la possibilité de contre-interroger D. S. Si le juge du procès avait autorisé le contre-interrogatoire et s'il avait tranché les questions de privilège du secret professionnel de l'avocat au fur et à mesure qu'elles se seraient présentées, on aurait peut-être pu mettre en lumière des renseignements suffisants pour qu'il soit satisfait au critère de fiabilité. D. S. était disponible pour être contre-interrogé, il se souvenait avoir fait plusieurs des déclarations contenues dans l'exposé conjoint des faits, ne prétendait pas ne pas comprendre les faits essentiels de l'exposé conjoint des faits qu'il avait par la suite niés au procès d'Y et se souvenait que l'exposé conjoint des faits avait été lu lors de l'audience durant laquelle il avait plaidé coupable.

Il existait d'autres facteurs qui auraient pu convaincre le juge du procès que les circonstances entourant la rédaction de l'exposé conjoint des faits et sa lecture à l'occasion du plaidoyer fournissaient des assurances de fiabilité équivalentes à un serment et à un enregistrement vidéo. Si ces indices avaient été examinés et que le contre-interrogatoire avait été autorisé, il aurait pu être satisfait au critère de fiabilité. C'est la nature de la déclaration et la façon dont elle a été élaborée qui constitue sans doute l'indice de fiabilité le plus convaincant. L'exposé conjoint des faits déposé en preuve durant l'audience où D.S. a enregistré son plaidoyer de culpabilité constitue précisément un compte-rendu de ce type. Comme il a été consigné par écrit, qu'il a été signé non seulement par D. S., mais aussi par le représentant du ministère public et par l'avocat de la défense et qu'il a été lu à l'occasion du plaidoyer de culpabilité de D. S., la manière dont la déclaration a été enregistrée est incontestable. Il ne s'agit pas d'une déclaration qui a été rédigée unilatéralement et qu'on a forcé D. S. à adopter. Ce document a plutôt été rédigé en collaboration, et au moins un élément crucial de la preuve à charge du ministère public contre Y a été fourni par l'avocat de la défense, en l'occurrence l'affirmation suivant laquelle Y avait fourni le pistolet à D. S. Qui plus est, ce dernier a eu la possibilité d'examiner l'exposé conjoint des faits avec son avocat avant de le signer et de l'adopter. Cet élément est important, car il réfute toutes inférences négatives tirées de ce document, du fait qu'il ne reprend pas mot à mot les propos de D. S., ou que ce dernier n'en aurait pas compris la teneur. Fait peut-être encore plus important, D. S. a expliqué qu'il comprenait bien les trois éléments cruciaux de l'exposé conjoint des faits, à savoir qu'Y lui avait donné le pistolet, lui avait dit d'abattre la victime et avait exigé qu'il lui remette le pistolet. À défaut d'éléments de preuve plus convaincants à l'effet contraire, tout argument que D. S. ne comprenait pas la teneur de l'exposé conjoint des faits se trouve d'emblée exclu. Indépendamment de la façon dont l'exposé conjoint des faits était libellé, le contexte de l'instance au cours de laquelle il a été versé au dossier et son contenu lui-même fournissent des éléments supplémentaires qui appuient la thèse de l'atteinte du seuil de fiabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Winkler et les juges Moldaver et Simmons), 2011 ONCA 654, 107 O.R. (3d) 401, 284 O.A.C. 300, 278 C.C.C. (3d) 102, 90 C.R. (6th) 184, [2011] O.J. No. 4610 (QL), 2011 CarswellOnt 11167, qui a annulé un acquittement inscrit par le juge Flynn le 17 mars 2010 et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli et acquittement rétabli; les juges Rothstein et Wagner sont dissidents.

Philip R. Campbell et Jonathan Dawe, pour l'appelant.

James K. Stewart et Nadia Thomas, pour l'intimée.

Marie Henein et Matthew Gourlay, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelant : Lockyer Campbell Posner, Toronto; Dawe & Dineen, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante : Henein Hutchinson, Toronto.

Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté La Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre (C.-B.) (34908)

Indexed as: Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v. British Columbia /

Répertorié : Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique

Neutral citation: 2013 SCC 42 / Référence neutre : 2013 CSC 42

Hearing: April 15, 2013 / Judgment: July 26, 2013

Audition : Le 15 avril 2013 / Jugement : Le 26 juillet 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Tribunaux — Règles du tribunal — Affidavits — Langue des pièces — Loi anglaise de 1731 reçue en Colombie-Britannique prévoyant que l'anglais est la langue des « instances » judiciaires — Règles de la Cour suprême de la C.-B. en matière civile exigeant en outre que les documents « préparés en vue de leur utilisation devant la cour » le soient en anglais sauf si leur nature ne le permet pas — Demande d'un conseil scolaire de langue française en vue de déposer des affidavits auxquels sont jointes, sans traduction anglaise, des pièces préparées en français — La Loi de 1731 ou les règles de la C.-B. font-elles obstacle à l'admission en preuve de pièces préparées en français sans qu'elles soient accompagnées d'une traduction anglaise? — L'admission en preuve de pièces en langue française relève-t-elle de la compétence inhérente d'une cour supérieure pour faire respecter sa propre procédure? — Les règles de la C.-B. en matière civile restreignent-elles l'exercice de la compétence inhérente? — Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg.168/2009, règle 22-3(2).

Dans le cadre d'une action reprochant la violation des droits à l'instruction en français garantis par la *Charte*, un conseil scolaire de langue française de la C.-B. (le « Conseil ») et une fédération de parents francophones ont présenté une requête interlocutoire en vue de déposer en preuve des affidavits rédigés en français afin d'établir leur qualité pour intenter l'action en question. Ils entendaient se fonder sur le contenu de pièces, préparées avant que le litige ne soit envisagé, qui décrivent leur rôle respectif dans la protection et la promotion de l'instruction en français dans la province. La Colombie-Britannique s'est opposée à ce que les documents soient admis en preuve sans être accompagnés d'une traduction en anglais, invoquant une vieille loi anglaise reçue dans le droit colonial de la C.-B. (la « *Loi de 1731* »), ainsi que la règle 22-3 des *Supreme Court Civil Rules* de la C.-B., B.C. Reg.168/2009 (les « *Règles civiles* »), lesquelles requièrent respectivement que les « instances » et « les documents préparés en vue de leur utilisation devant la cour » soient en anglais. Le juge saisi de la requête a refusé d'y faire droit. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre cette décision.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Moldaver et **Wagner** : La législature de la Colombie-Britannique a exercé son pouvoir pour régler la langue des instances judiciaires dans la province par l'adoption de dispositions législatives qui prescrivent le déroulement en anglais des « instances » civiles, ce qui comprend les pièces jointes aux affidavits déposés dans le cadre de ces instances. Ce faisant, elle a écarté la compétence inhérente des cours de justice, de sorte qu'il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire résiduel de permettre la mise en preuve de documents dans une autre langue que l'anglais sans traduction dans cette langue.

La Loi de 1731 a été reçue et s'applique en Colombie-Britannique, conformément aux exigences de l'art. 2 de la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253, à savoir qu'elle s'appliquait en Angleterre le 19 novembre 1858, qu'elle s'appliquait alors à la situation dans la province et qu'elle n'a pas été modifiée par une mesure législative subséquente en vigueur. Dès lors, l'applicabilité du droit reçu doit être déterminée en fonction de sa pertinence, et non à l'aune du critère plus strict de la nécessité. En outre, il faut se prononcer sur l'applicabilité à la date de la réception, et non à celle de la naissance de la cause d'action. Cette approche est gage de certitude juridique et tient également compte de la tâche qui incombe aux tribunaux d'interpréter les lois, et aux législatures concernées d'adapter celles-ci à l'évolution sociale. Étant donné que, en 1958, la province était gouvernée en langue anglaise et que l'anglais était la langue commune des colons, nulle facette de la situation dans la province ne mettait en brèche la pertinence du déroulement obligatoire des instances judiciaires en langue anglaise.

De plus, la législature n'a pas expressément abrogé ou modifié la Loi de 1731 en ce qui concerne le déroulement des instances civiles; elle ne l'a pas non plus modifiée implicitement par l'« occupation du champ » au moyen d'une mesure législative subséquente. La Loi de 1731 porte non seulement sur la langue des documents déposés au tribunal, mais aussi sur celle des jugements, des ordonnances, des procès et des éléments de preuve. Une règle qui ne vise qu'un aspect de la matière, à l'exclusion des autres, ne peut avoir pour effet de modifier implicitement une loi reçue. Des règles de procédure civile applicables aux seuls documents utilisés au procès ne peuvent donc pas régir le domaine de la langue des instances judiciaires en entier. Cette opinion est étayée par le fait que, depuis 1965, les tribunaux de la C.-B. ont reconnu à maintes reprises l'application de la Loi de 1731 et, à tort ou à raison, le législateur s'est refusé à modifier les dispositions relatives à la langue des instances judiciaires dans la province.

Même si on concluait que la Loi de 1731 ne s'applique pas en C.-B., l'art. 22-3 des *Civil Rules* prescrit l'emploi de l'anglais pour toute pièce jointe à un affidavit qui est déposé au tribunal. Même si les pièces en cause n'ont pas été préparées en vue de leur utilisation devant la cour, une fois jointes aux affidavits, elles faisaient partie de documents préparés en vue de leur utilisation devant la cour. Il ne saurait être possible de contourner la règle en faisant passer de l'affidavit à une pièce jointe les données qu'une partie veut invoquer. La partie qui entend se fonder sur la teneur d'une pièce, et non sur son existence ou son authenticité, doit respecter la règle. L'article 22-3 limite donc la compétence inhérente du tribunal pour admettre en preuve des documents préparés dans une autre langue que l'anglais. Seul peut être accepté le document non conforme dont la nature ne permet pas l'observation de la règle. Lorsque, comme dans la présente affaire, les documents en cause sont rédigés en français, leur nature intrinsèque, y compris leur caractère volumineux, n'empêche pas leur traduction en anglais.

Enfin, il n'est pas contraire aux valeurs de la *Charte* que la législature de la C.-B. décide que les instances judiciaires se déroulent uniquement en langue anglaise. La *Charte* n'oblige aucune province, sauf le Nouveau-Brunswick, à assurer le déroulement des instances judiciaires dans les deux langues officielles. Elle reconnaît l'importance non seulement des droits linguistiques, mais aussi du respect des pouvoirs constitutionnels des provinces; le fédéralisme fait partie des principes qui sous-tendent la Constitution. La législature de la C.-B. pourrait très bien adopter une loi qui permette le déroulement en français des instances civiles, ce qui serait assurément de nature à promouvoir les valeurs consacrées par les dispositions de la *Charte* relatives aux droits linguistiques. Cependant, si elle n'en adopte pas, la Cour ne peut lui en imposer une.

Les juges LeBel, Abella et **Karakatsanis** (dissidents): Ni la *Loi de 1731* ni les *Règles civiles* de la Colombie-Britannique ne traitent de la langue des pièces dans les instances judiciaires. Compte tenu du silence du législateur de la Colombie-Britannique à cet égard, les juges de la Cour suprême de la C.-B. peuvent, en vertu de la compétence inhérente dont dispose leur tribunal, permettre que des documents en français, mais non préparés en vue de leur utilisation devant la cour, soient déposés en preuve comme pièces lorsque cela leur permet de rendre justice dans le respect de la loi et d'une manière régulière, ordonnée et efficace.

Selon la loi reçue invoquée, en l'occurrence la *Loi de 1731*, la prohibition contre l'usage de langues étrangères dans les « *proceedings* » ([TRADUCTION] « instances ») — aussi largement qu'on puisse définir le terme « *proceedings* » — ne traite pas de la langue des pièces déposées en preuve et n'empêche pas le dépôt ou l'admission d'un document dans une autre langue que l'anglais, même si les témoignages sont soit présentés en anglais soit traduits dans cette langue. Étant donné que la langue des pièces n'est pas visée par la *Loi de 1731*, il n'est pas nécessaire de se demander si cette loi a été explicitement ou implicitement modifiée par une mesure législative de la Colombie-Britannique, par une loi fédérale quasi constitutionnelle ou par la *Charte*.

De même, les *Règles civiles* ne définissent pas les termes « preuve » ou « pièce » et elles ne traitent pas non plus directement de la langue des instances, si ce n'est de la règle 22-3 qui précise que les documents « préparés en vue de leur utilisation devant la cour » doivent l'être en anglais. Les pièces en question dans le présent pourvoi, notamment des documents concernant la raison d'être et la mission du Conseil, ont été créés en français, et ce, bien avant qu'un litige ne soit envisagé. On ne saurait raisonnablement affirmer qu'elles ont été « préparées en vue de leur utilisation devant la cour ». En revanche, les affidavits auxquels sont annexées ces pièces ont été créés pour l'instance et ils doivent être en anglais. Par conséquent, selon le sens ordinaire des mots du texte de la règle 22-3, cette disposition ne s'applique pas à des documents telles des pièces, documents qui, comme c'est le cas en l'espèce, n'ont pas été préparés pour les besoins d'un litige.

En l'absence d'un texte de loi clair et précis indiquant la langue dans laquelle doivent être déposés des documents non préparés en vue de leur utilisation devant la cour, le législateur de la Colombie-Britannique n'a pas écarté la compétence inhérente de la cour. En conséquence, la Cour suprême de la C.-B. peut exercer cette compétence pour admettre des documents préparés en français, si cela lui permet de maintenir, protéger et remplir sa fonction qui est de rendre justice. L'affaire devrait donc être renvoyée à la Cour suprême de la C.-B. Pour décider s'il y a lieu ou non d'exercer son pouvoir discrétionnaire, le juge saisi de la requête devrait tenir compte des principes constitutionnels et quasi constitutionnels pertinents — notamment le statut du français en tant que langue officielle au Canada, la protection des droits des minorités de langue officielle et l'engagement constitutionnel à protéger et à promouvoir tant le français que l'anglais — et de la situation particulière des parties. En l'espèce, le Conseil a été établi par une loi de l'assemblée législative de la Colombie-Britannique, en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, qui garantit le droit à l'instruction en français. Le Conseil exerce ses activités principalement en français. Le juge du procès ainsi que toutes les parties et leurs avocats, à l'exception de la province de la Colombie-Britannique, comprennent cette langue, et le litige sous-jacent concerne les droits garantis par la Constitution en matière d'instruction en français. Le juge saisi de la requête doit examiner et soupeser ces facteurs, et tous les autres qui sont pertinents dans l'exercice de la compétence inhérente de la cour.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Kirkpatrick, Frankel, Neilson et Bennett), 2012 BCCA 282, 34 B.C.L.R. (5th) 35, 323 B.C.A.C. 270, 550 W.A.C. 270, [2012] 10 W.W.R. 456, 24 C.P.C. (7th) 341, 351 D.L.R. (4th) 727, [2012] B.C.J. No. 1301 (QL), 2012 CarswellBC 1865, qui a confirmé une décision du juge Willcock, 2011 BCSC 1043, 21 B.C.L.R. (5th) 62, 337 D.L.R. (4th) 45, [2011] B.C.J. No. 1475 (QL), 2011 CarswellBC 2039. Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents.

Robert Grant, Mark C. Power, Jennifer Klinck et Jean-Pierre Hachey, pour les appelants.

Jonathan G. Penner et Karrie Wolfe, pour les intimés.

Josh Hunter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Christine Ruest Norrena et Isabelle Bousquet, pour l'intervenant le Commissaire aux langues officielles du Canada.

Francis Lamer et Casey Leggett, pour l'intervenante l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique.

Procureurs des appelants : Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureur des intimés : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Commissaire aux langues officielles du Canada : Commissariat aux langues officielles, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique : Shapray, Cramer & Associates, Vancouver; Martin & Associates, Vancouver.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Courts — Rules of court — Affidavits — Language of exhibits — 1731 English Act received into B.C. law providing English as language of court “proceedings” — B.C. Supreme Court Civil Rules also requiring documents “prepared for use in the court” be in English unless impracticable — French language school board seeking to file affidavits attaching exhibits prepared in French prior to litigation — Whether 1731 Act or B.C. rules preclude admission of exhibits prepared in French without English translation — Whether admitting exhibits in French within

inherent jurisdiction of superior courts to control own processes — Whether B.C. Civil Rules limit exercise of inherent jurisdiction — Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg.168/2009, R. 22-3(2).

In an action alleging the violation of French language education rights as guaranteed by the *Charter*, a B.C. French language school board (the “Conseil”), and a federation of Francophone parents, brought an interlocutory application to have exhibits to affidavits written in French introduced into evidence in order to demonstrate they had standing to bring the action. They intended to rely on the content of the exhibits, prepared before the litigation was contemplated, which described their respective roles in the protection and promotion of French-language education in the province. British Columbia objected to the admission of the exhibits without accompanying English translations on the basis of an old English statute received into the colonial law of B.C. (the “1731 Act”), as well as Rule 22-3 of the B.C. *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg.168/2009 (“*Civil Rules*”), which respectively require court “proceedings” and any “document prepared for use in the court” to be in English. The chambers judge denied the application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (LeBel, Abella and Karakatsanis JJ., dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Moldaver and **Wagner** JJ.: The B.C. legislature has exercised its power to regulate the language to be used in court proceedings in that province by adopting legislative provisions which require civil “proceedings”, which includes exhibits to affidavits filed as part of those proceedings, to be in English. In doing so, the legislature has ousted the inherent jurisdiction of the courts and, therefore, no residual discretion exists to admit documents in other languages without an English translation.

The *1731 Act* was received into B.C. law and is in force in that province, pursuant to the requirements of s. 2 of the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253: the *1731 Act* was in force in England on November 19, 1858, it was applicable to the local circumstances in B.C. at the time, and it has not been modified by subsequent legislation having the force of law. As such, the test for determining whether a law is applicable is based on its suitability and not on a more stringent test of necessity. Furthermore, applicability is to be assessed as of the date of reception and not as of the date the cause of action arose. This approach results in valuable certainty in the law and is also respectful of the courts’ role of interpreting statutes and of the legislature’s role of modifying them to reflect changing circumstances. Given that in 1858 the government in B.C. operated in English, and English was the common language of settlers, nothing about the circumstances in the province would have made a rule requiring that court proceedings be conducted in English unsuitable.

In addition, the legislature has neither expressly repealed or modified the *1731 Act* in respect of civil proceedings, nor has it implicitly modified it by “occupying the field” with subsequent legislation. The *1731 Act* pertains not only to the language of documents filed in court, but also to that of judgments, orders, trials and evidence. A rule that covers only one aspect of the subject matter while remaining silent on other aspects cannot have the effect of impliedly modifying a received statute. Rules of civil procedure relating only to the documents used in court therefore cannot be said to occupy the entire field of language for court proceedings. This conclusion is reinforced by the fact that since 1965 the B.C. courts have repeatedly endorsed the *1731 Act* and the legislature has, rightly or wrongly, declined to act to change the law on language in court proceedings.

Even if the *1731 Act* were found not to be applicable in B.C., Rule 22-3 of the *Civil Rules* requires that exhibits attached to affidavits and filed in court be in English. Although the exhibits at issue were not prepared for use in court, once the exhibits were attached to the affidavits they became part of a document prepared for use in court. It cannot be possible to circumvent the rule by moving information on which a party seeks to rely from the body of the affidavit into an exhibit. If the party wishes to rely on the content of the exhibits, as opposed to their existence or their authenticity, the exhibits must comply with the rule. Rule 22-3 therefore limits the court’s inherent jurisdiction to admit documents in languages other than English. Only those documents whose nature renders compliance with the rule impracticable can be admitted. Where, as here, the documents at issue are written in French, there is nothing inherent in them that would render translation into English impracticable, including the large volume of documents in question.

Finally, it is not inconsistent with *Charter* values for the B.C. legislature to restrict the language of court proceedings to English. The *Charter* does not require any province other than New Brunswick to provide for court

proceedings in both official languages. Although the *Charter* reflects the importance of language rights, it also reflects the importance of respect for the constitutional powers of the provinces; federalism is one of Canada's underlying constitutional principles. It would be open to the B.C. legislature to enact legislation to authorize civil proceedings in French, which would no doubt further the values embodied in the language rights provisions of the *Charter*. However, in the absence of such an initiative, one cannot be imposed by the Court.

Per LeBel, Abella and **Karakatsanis JJ.** (dissenting): Neither the *1731 Act* nor the British Columbia *Civil Rules* addresses the language of exhibits in court proceedings. In light of the silence of the British Columbia legislature, and pursuant to the court's inherent jurisdiction, judges of the B.C. Supreme Court may allow French language documents, not prepared for use in court, to be filed in evidence as exhibits where this will ensure the administration of justice according to law in a regular, orderly and effective manner.

Under the received *1731 Act*, the prohibition on foreign languages in "proceedings" — no matter how broadly "proceedings" is defined — does not address the language of exhibits filed as evidence, or prevent the tendering or acceptance of a document in a language other than English, even if the oral evidence is in English or translated into English. Given that the scope of the *1731 Act* does not include the language of exhibits, it is not necessary to consider whether it has been explicitly or implicitly modified and/or altered by B.C. legislation, by quasi-constitutional federal legislation, or by the *Charter*.

Similarly, the *Civil Rules* do not define "evidence" or "exhibit" and do not directly address the language of the proceedings, other than Rule 22-3 which states documents "prepared for use in the court" must be in English. The exhibits at issue in this appeal, which include documents relating to the purpose and mission of the Conseil, were created in French long before litigation was contemplated. It could not be reasonably said that they were "prepared for use in the court". By contrast, the affidavits to which the exhibits are attached were created for the court proceedings and must be in English. Therefore, based on the ordinary meaning of the words of the text, Rule 22-3 does not apply to documents such as exhibits that, as in this case, were not prepared for litigation purposes.

In the absence of clear and precise statutory language addressing the language in which documents not prepared for use in court must be filed, the British Columbia legislature has not ousted the court's inherent jurisdiction. Therefore, the B.C. Supreme Court may exercise that jurisdiction to admit French documents if doing so would uphold, protect and fulfil the judicial function of administering justice. The matter should be remitted back to the B.C. Supreme Court accordingly. In deciding whether or not to exercise his or her discretion, the motion judge should consider relevant constitutional and quasi-constitutional principles, including the status of French as an official language in Canada, the protection of official language minority rights, and the constitutional commitment to safeguarding and promoting both the French and English languages, as well as the specific circumstances of the parties. Here, the Conseil was established by statute of the British Columbia legislature pursuant to s. 23 of the *Charter* which guarantees French language education rights. The Conseil operates primarily in French. The trial judge, and all parties and their lawyers, except the Province of British Columbia, understand the French language and the underlying litigation is about constitutional French language rights. The motion judge must consider and weigh these and all other relevant factors in exercising the court's inherent jurisdiction.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Kirkpatrick, Frankel, Neilson and Bennett J.J.A.), 2012 BCCA 282, 34 B.C.L.R. (5th) 35, 323 B.C.A.C. 270, 550 W.A.C. 270, [2012] 10 W.W.R. 456, 24 C.P.C. (7th) 341, 351 D.L.R. (4th) 727, [2012] B.C.J. No. 1301 (QL), 2012 CarswellBC 1865, affirming a decision of Willcock J., 2011 BCSC 1043, 21 B.C.L.R. (5th) 62, 337 D.L.R. (4th) 45, [2011] B.C.J. No. 1475 (QL), 2011 CarswellBC 2039. Appeal dismissed, LeBel, Abella and Karakatsanis JJ. dissenting.

Robert Grant, Mark C. Power, Jennifer Klinck and Jean-Pierre Hachey, for the appellants.

Jonathan G. Penner and Karrie Wolfe, for the respondents.

Josh Hunter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Christine Ruest Norrena and Isabelle Bousquet, for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada.

Francis Lamer and Casey Leggett, for the intervener Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique.

Solicitors for the appellants: Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitor for the respondents: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Commissioner of Official Languages of Canada: Office of the Commissioner of Official Languages, Ottawa.

Solicitors for the intervener Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique: Shapray, Cramer & Associates, Vancouver; Martin & Associates, Vancouver.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 30, 2013.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 30 août 2013.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions